

711/88

(A)

* EXEMPT *

Audience publique du jeudi, sept janvier mil neuf cent quatre vingt-huit.

Appel
prud'homal

Numéro 9291 du rôle.

E n t r e :

Présents Messieurs:
Frédéric STOFFELS,
président de chambre,
Gérard REUTER,
premier conseiller,
Jen KIPGEN, conseiller,
Edmond GERARD,
avocat général,
Réne ROTH, greffier.

Monsieur E.) directeur
de société, demeurant à (...)

appelant aux termes d'un exploit
de l'huissier de justice Guy
THEIS de Luxembourg en date du
15 avril 1986,

comparant actuellement par Maître
Jean WAGENER, avocat-avoué, demeu-
rant à Luxembourg;

e t :

Madame C.) , actuellement sans profession connue
demeurant à (...)

intimée aux fins du prédit exploit THEIS,

comparant par Maître Pierre-Paul SCHLEIMER, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg.

.....

L a C o u r d ' a p p e l :

Par jugement rendu contradictoirement en cause le 12
mars 1986 par le Conseil de Prud'hommes de la circonscription
de Luxembourg, la demande dirigée par C.)
contre E.) et tendant à voir déclarer abusif le
congédiement avec préavis pour des raisons d'ordre économique
intervenue par lettre recommandée du 6 décembre 1985, a été
déclarée recevable et fondée jusqu'à concurrence du montant
principal de 60.000,-francs.

Par acte d'huissier du 15 avril 1986 E.) a
relevé appel du jugement susvisé.

Cet appel, régulier et par ailleurs non autrement contesté
quant à la forme et au délai, est recevable.



L'appelant critique le premier juge pour n'avoir pas fait droit à ses conclusions de première instance, et notamment pour n'avoir pas admis l'offre de preuve libellée comme suit:

"La partie de Me Wildgen demande acte qu'elle offre de prouver par témoins que les différentes annonces parues dans les différents journaux servaient à la recherche d'une serveuse devant être affectée à une autre société que celle dans laquelle venait d'être licenciée pour motif économique la dame C.) , alors que l'adresse publiée, (...) , est l'adresse de la société Soc.1.) s.a. qui s'occupe de l'administration du personnel de diverses sociétés, à savoir la " Soc.2.) ", " Soc.3.) ", " Soc.4.) ", le " Soc.5.) ", ainsi que le " Soc.6.) " ."

L'intimée C.) a, par conclusions subséquentes du 31 octobre 1986, interjeté appel incident contre le jugement du 12 mars 1986 pour solliciter une augmentation du montant des dommages-intérêts à 300.000,-francs à allouer du chef de congédiement abusif. Pour le surplus C.) demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Par conclusions d'appel signifiées en date du 17 novembre 1987, Maître Jean WAGENER, avocat-avoué constitué pour l'appelant E.) , en remplacement de Maître Albert WILDGEN, a soulevé, pour la première fois en instance d'appel, l'irrecevabilité de la demande originaire de C.) pour défaut de qualité dans le chef du défendeur originaire E.) , le contrat de travail ayant été conclu entre C.) comme serveuse et la société anonyme Soc.1.) , ayant son siège à (...) , dont E.) n'est que l'administrateur-délégué.

Il est vrai, comme le souligne par ailleurs l'intimée C.) , que ce moyen d'irrecevabilité n'a pas été soulevé en première instance; l'intimée en déduit que E.) serait actuellement forclos à pouvoir invoquer le moyen dont s'agit.

Le moyen soulevé s'analyse en une fin de non-recevoir tirée d'un défaut de qualité dans le chef du défendeur et est, en raison de son caractère d'ordre public, comme tel recevable même après la présentation d'exceptions et de moyens de défense au fond, et même pour la première fois en appel.

Ce moyen est encore fondé, étant donné qu'il résulte clairement des pièces versées en cause que le véritable employeur de l'intimée C.) était la société anonyme Soc. A.), personne morale; en effet, tant le contrat d'engagement et les déclarations d'entrée et de sortie pour salariés à déposer au centre d'affiliation et de perception aux institutions de sécurité sociale que la lettre de congédiement et le certificat de travail émanent de la société anonyme Soc. A.) et sont signés par le chef de service du personnel R.) . C.) ne pouvait donc se méprendre sur la véritable identité de son employeur.

Il en résulte que l'appel principal de E.) est fondé; il y a lieu de déclarer irrecevable la demande originaire dirigée par C.) contre E.) en nom personnel.

Dans ces conditions l'appel incident de C.) est, par voie de conséquence, mal fondé.

P a r c e s m o t i f s :

la Cour d'appel, siégeant en matière prud'homale, statuant contradictoirement , le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit les appels tant principal qu'incident,

déclare fondé l'appel principal,

r é f o r m a n t :

déclare i r r e c e v a b l e la demande dirigée contre E.) et en démet,

déclare n o n f o n d é l'appel incident,

condamne l'intimée C.) aux frais et dépens des deux instances et en ordonne la distraction au profit de Maître

Jean WAGENER, avoué concluant qui la demande, affirmant avoir fait l'avance de ces frais.